



LEX



**IGO**  
Institut voor  
Gerechtelijke Opleiding

**IFJ**  
Institut de Formation  
Judiciaire

# Edition périodique: Janvier 2024

## Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

### Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

### Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

### Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

### Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via [redac\\_igo@igo-ifj.be](mailto:redac_igo@igo-ifj.be). Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

## L'IFJ est actif sur X (Twitter) et LinkedIn

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur X (Twitter) et LinkedIn. Par ces canaux, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte X (Twitter) ici : [https://twitter.com/igo\\_ifj](https://twitter.com/igo_ifj)

Vous pouvez suivre notre compte LinkedIn ici : <https://be.linkedin.com/company/igo-ifj>

# Tables des matières

<b>Actualités des hautes juridictions .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).....</b>	<b>3</b>
<b>2. Cour de justice .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Cour constitutionnelle .....</b>	<b>7</b>
<b>Actualités des cours et tribunaux.....</b>	<b>8</b>
<b>Universités – Barreaux – Associations - Autres .....</b>	<b>8</b>
<b>1. Universités .....</b>	<b>8</b>
<b>2. Barreaux.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Autres.....</b>	<b>9</b>
<b>Actualités du Parlement.....</b>	<b>9</b>
<b>1. Autres législations - liens utiles.....</b>	<b>9</b>
<b>Autres institutions nationales, européennes et internationales .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Législation européenne – liens statiques.....</b>	<b>11</b>
<b>Contact .....</b>	<b>11</b>

# Actualités des hautes juridictions

## 1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(<http://www.echr.coe.int>)

### Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

- [Site web HUDOC](#)

### Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

## 2. Cour de justice ([www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu))

### Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 8 au 12 janvier 2024](#)
- [Lettre d'information 15 au 19 janvier 2024](#)
- [Lettre d'information 22 au 26 janvier 2024](#)
- [Nieuwsalert 11 januari 2024 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 16 januari 2024 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 22. Dezember 2023 – 19. Januar 2023 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 22. Dezember 2023 – 19. Januar 2024 \(Aktualisierte Fassung\) DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 15. - 26. Januar 2024 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 22. Januar – 2. Februar 2024 \(DE\)](#)

## Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-718/21](#), Arrêt du 21/12/2023, Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Notion de "juridiction" – Critères – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Renvoi préjudiciel émanant d'une formation de jugement n'ayant pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Irrecevabilité
- [C-261/22](#), Arrêt du 21/12/2023, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1er, paragraphe 3 – Article 15, paragraphe 2 – Procédure de remise entre États membres – Motifs de non-exécution – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 7 – Respect de la vie privée et familiale – Article 24, paragraphes 2 et 3 – Prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant – Droit de tout enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents – Mère ayant des enfants en bas âge vivant avec elle
- [C-281/22](#), Arrêt du 21/12/2023, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Article 31 – Enquêtes transfrontières – Autorisation judiciaire – Étendue du contrôle – Article 32 – Exécution des mesures déléguées
- [C-396/22](#), Arrêt du 21/12/2023, Renvoi préjudiciel – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen – Article 4 bis, paragraphe 1 – Procédure de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Motifs de non-exécution facultative – Exceptions – Exécution obligatoire – Peine prononcée par défaut – Notion de "procès qui a mené à la décision" – Procédure portant modification de peines antérieurement prononcées – Décision prononçant une peine globale – Décision rendue sans que l'intéressé ait comparu en personne – Réglementation nationale prévoyant une interdiction absolue de remise de l'intéressé dans le cas d'une décision prononcée par défaut – Obligation d'interprétation conforme
- [C-397/22](#), Arrêt du 21/12/2023, Renvoi préjudiciel – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen – Article 4 bis, paragraphe 1 – Procédure de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Motifs de non-exécution facultative – Exceptions – Exécution obligatoire – Peine prononcée par défaut – Notion de "procès qui a mené à la décision" – Intéressé n'ayant comparu en personne ni en première instance ni en appel – Réglementation nationale prévoyant une interdiction absolue de remise de l'intéressé dans le cas d'une décision prononcée par défaut – Obligation d'interprétation conforme
- [C-398/22](#), Arrêt du 21/12/2023, Renvoi préjudiciel – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen – Article 4 bis, paragraphe 1 – Procédure de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Motifs de non-exécution facultative – Exceptions – Exécution obligatoire – Peine prononcée par défaut – Notion de "procès qui a mené à la décision" – Intéressé n'ayant comparu en personne ni en première instance ni en appel – Réglementation nationale prévoyant une interdiction absolue de remise de l'intéressé dans le cas d'une décision prononcée par défaut – Obligation d'interprétation conforme
- [C-181&269/21](#), Arrêt du 9/01/2024, Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Possibilité pour la juridiction de renvoi de prendre en considération l'arrêt préjudiciel de la Cour – Nécessité de l'interprétation sollicitée pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Indépendance des juges – Conditions de nomination des juges de droit commun – Possibilité de remettre en cause une ordonnance ayant définitivement statué sur une

demande d'octroi de mesures conservatoires – Possibilité d'écarter un juge d'une formation de jugement – Irrecevabilité des demandes de décision préjudicielle

- [C-621/21](#), Arrêt du 16/01/2024, Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique commune en matière d'asile – Directive 2011/95/UE – Conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié – Article 2, sous d) – Motifs de la persécution – “Appartenance à un certain groupe social” – Article 10, paragraphe 1, sous d) – Actes de persécution – Article 9, paragraphes 1 et 2 – Lien entre les motifs et les actes de persécution, ou entre les motifs de persécution et l'absence de protection contre de tels actes – Article 9, paragraphe 3 – Acteurs non étatiques – Article 6, sous c) – Conditions de la protection subsidiaire – Article 2, sous f) – “Atteintes graves” – Article 15, sous a) et b) – Évaluation des demandes de protection internationale aux fins de l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 4 – Violence envers les femmes fondée sur le sexe – Violences domestiques – Menace de “crime d'honneur”
- [C-680/21 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 21/12/2023, Renvoi préjudiciel – Concurrence – Marché intérieur – Réglementation instituée par des associations sportives internationale et nationale – Football professionnel – Entités de droit privé investies de pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction – Règles imposant aux clubs de football professionnel de recourir à un nombre minimum de joueurs dits “formés localement” – Article 101, paragraphe 1, TFUE – Décision d'association d'entreprises portant atteinte à la concurrence – Notions d’“objet” et d’“effet” anticoncurrentiels – Exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, TFUE – Conditions – Article 45 TFUE – Discrimination indirecte en fonction de la nationalité – Entrave à la liberté de circulation des travailleurs – Justification – Conditions – Charge de la preuve
- [C-231/22 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 11/01/2024, Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) – Règlement (UE) 2016/679 – Article 4, point 7 – Notion de “responsable du traitement” – Journal officiel d'un État membre – Obligation de publier tels quels des actes de sociétés préparés par ces dernières ou leurs représentants légaux – Article 5, paragraphe 2 – Traitement successif, par plusieurs personnes ou entités distinctes, des données à caractère personnel figurant dans de tels actes – Détermination des responsabilités

### Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Conseil du Contentieux des Etrangers](#)  
Date de la décision de renvoi : 16 octobre 2023  
Date du dépôt : 24 octobre 2023
  - 1) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphes 1 et 2, et de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lues conjointement ou séparément à la lumière de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que le non-octroi d'un délai de départ volontaire soit considéré comme une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant étranger concerné, dès lors que l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire n'enlève rien à la constatation première du séjour irrégulier sur le territoire ?
  - 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, les termes « qui accompagne » figurant à l'article 3, paragraphe 6, et les termes « sont assorties », figurant à l'article

11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse ou doive adopter, même après un laps de temps considérable, une interdiction d'entrée fondée sur une décision de retour qui n'a pas accordé de délai pour le départ volontaire ? Si cette question appelle une réponse négative, ces termes impliquent-ils qu'une décision de retour, qui n'accorde pas de délai pour le départ volontaire, doit être assortie d'une interdiction d'entrée simultanément ou dans un délai raisonnablement bref ? Si cette question appelle une réponse affirmative, le droit au recours effectif, garanti par l'article 13 de la directive 2008/115 et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne implique-t-il de pouvoir contester dans le cadre du recours contre la décision de retour la légalité d'une décision de ne pas accorder un délai pour le départ volontaire, si à défaut, la légalité du fondement juridique de l'interdiction d'entrée ne peut plus être utilement contestée ?

- 3) Si la première question appelle une réponse affirmative, les termes « *prévoit un délai approprié* » de l'article 7, paragraphe 1, et « *et [...] une obligation de retour* » de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115 doivent – ils être interprétés en ce sens qu'une disposition relative au délai, ou, en tout état de cause, le non-octroi d'un délai, dans le cadre de l'obligation de départ est un élément essentiel d'une décision de retour, de sorte que si une illégalité est constatée concernant ce délai, la décision de retour devient caduque dans son intégralité et une nouvelle décision de retour doit être prise ? Si la Cour estime que le refus d'octroyer un délai n'est pas un élément essentiel d'une décision de retour, et dans l'hypothèse où l'État membre concerné n'a pas fait usage, dans le cadre de l'article 7, [paragraphe 1,] de la directive 2008/115, de la faculté de ne fixer de délai qu'à la demande du ressortissant concerné, quelle est la portée pratique et la force exécutoire d'une décision de retour, au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/115, qui serait privée de son volet relatif au délai ?

- [C-636-23 : Corrigendum \(NL\)](#)

- [Juridiction de renvoi : Conseil du Contentieux des Etrangers](#)

Date de la décision de renvoi : 16 octobre 2023

Date du dépôt : 24 octobre 2023

- 1) Les dispositions de l'article 7, §4, de l'article 8, §§ 1er et 2, et de l'article 11, § 1er, de la directive 2008/115, lues conjointement ou séparément à la lumière de l'article 13 de la directive 2008/115 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que le non-octroi d'un délai de départ volontaire soit considéré comme une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant étranger concerné, des lors que l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire n'enlève rien à la constatation première du séjour irrégulier sur le territoire ? Par ailleurs, le droit au recours effectif, garanti par l'article 13 de la directive 2008/115 et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne implique-t-il de pouvoir contester dans le cadre du recours contre la décision de retour la légalité d'une décision de ne pas accorder un délai pour le départ volontaire, si à défaut, la légalité du fondement juridique de l'interdiction d'entrée ne peut plus être utilement contestée ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les termes « *prévoit un délai approprié* » de l'article 7, § 1er, et « *et[...] une obligation de retour* » de l'article 3.4 de la directive 2008/115 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une disposition relative au délai, ou, en tout état de cause, le non octroi d'un délai, dans le cadre de l'obligation de départ constitue un élément essentiel d'une décision de retour, de sorte que si une illégalité est constatée concernant ce délai, la décision de retour devient caduque dans son intégralité et une nouvelle décision de retour doit être prise ? Subsidiairement, en cas de réponse négative à la question de savoir si le refus d'octroyer un délai est un élément essentiel de la décision de retour, et dans l'hypothèse où l'Etat membre concerné n'a pas fait usage, dans le cadre de l'article 7, §1, de la directive 2008/115, de la faculté de ne fixer de délai qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné, quelle portée pratique et quelle force exécutoire accorder à une décision de retour, au

sens de l'article 3.4. de la directive 2008/115, qui se verrait privée de sa composante relative au délai ?

- [C-637-23 : Corrigendum](#)
- [Juridiction de renvoi : Cour de cassation](#)  
Date de la décision de renvoi : 22 novembre 2023  
Date du dépôt : 28 novembre 2023

Lorsque les juridictions de l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ont constaté qu'il existe un risque, en cas de remise de la personne recherchée à l'État membre d'émission, d'atteinte aux droits fondamentaux de cette personne, liée à l'exécution de la peine étrangère, de sorte qu'il y a lieu de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, l'article 4.6 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres autorise-t-il ces juridictions de l'État membre d'exécution, qui constatent que la personne recherchée réside dans ce dernier État, à ensuite décider que, conformément à la disposition qui transpose dans l'ordre juridique national l'article 4.6 de la décision-cadre, il y a lieu d'exécuter, dans l'État membre d'exécution, la peine d'emprisonnement infligée dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, peine qui est visée par cet acte ?

### 3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

#### Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 21 décembre 2023](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 11 janvier 2024](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 18 janvier 2024](#)

#### Sélection des arrêts de la Cour constitutionnelle

Sélection des publications récentes concernant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

- [Octobre - Décembre 2023](#)



# Actualités des cours et tribunaux

## Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [Aperçu de la documentation pénale \(édition 178\) \(novembre – décembre 2023\) \(NL\)](#)

# Universités – Barreaux – Associations - Autres

## 1. Universités

### Centre de droit privé

- [Les pages n°161 – 3 janvier 2024](#)
- [Les pages n°163 – 16 janvier 2024](#)

### Université de Liège

- [E-News de l'Université de Liège – décembre 2023](#)

### Université Catholique de Louvain

- [Cahiers de l'EDEM – novembre 2023](#)

## 2. Barreaux

### Barreau d'Anvers

Lettre d'information « Prometheus Wetgeving » issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers. La lettre d'information donne un aperçu de la législation et de la jurisprudence concernant le droit public, civil, judiciaire, commercial, économique, pénal, fiscal et social.

- [Prometheus Wetgeving & Rechtspraak december 2024 \(NL\)](#)

## 3. Autres

### Sélection d'arrêtés de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

- [Rechtspraak Europa \(januari 2024\) \(NL\)](#)

# Actualités du Parlement

## 1. Autres législations - liens utiles

### Liens statiques

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [lubel => Juportal](#)

**Important :** En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :

- [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)

- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)
- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)
- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>
- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour,... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : [bib.noga@minfin.fed.be](mailto:bib.noga@minfin.fed.be)

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque .

# Autres institutions nationales, européennes et internationales

## 1. Législation européenne – liens statiques

### Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)
- **NOUVEAU !** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé : <https://www.just-be-europe.be/>
- **Appel à tous les magistrats qui traitent des dossiers civils et commerciaux avec des aspects de coopération judiciaire civile et de DIP** : faites usage du réseau belge d'euro-coordonateurs, du site web, de la banque de données et du forum de discussion : <https://www.just-be-europe.be/>

## Contact

### Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via [redac\\_igo@igo-ifj.be](mailto:redac_igo@igo-ifj.be). Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.